



Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

– N°6 – Juin 2005

Sommaire

Edito

Actualité en bref mai 2005

- ☑ Etats-Unis: accord avec le Vietnam sur les libertés religieuses
- ☑ Du bon usage de la procédure de référé devant le tribunal administratif

Point de vue

Refus de titularisation d'un agent public à l'issue de son stage motivé par le port d'une barbe, expression de ses convictions religieuses.

Observations sous TA CERGY-PONTOISE, ordo, ref., 27 mai 2004, M. Mourad L.

Par Sébastien Lherbier-Levy p. 5

Réglementation

Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires p. 10

Jurisprudence

- ☑ TA de Caen, 15 février 2005 Mme Béhinaz K. p. 16
- ☑ TA de Limoges, 24 février 2005, ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE p. 19
- ☑ TA de Strasbourg, 1^{er} mars 2005, M. et Mme Zekeriya K. p. 21
- ☑ TA de Poitiers, 10 mars 2005, ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR p. 26
- ☑ Conseil d'Etat, 18 mai 2005, ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE France et ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE p. 29
- ☑ Conseil d'Etat, ord. 3 mai 2005, CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS p. 32



De l'absence d'atteinte à la liberté de religion par l'obligation de travailler le lundi de Pentecôte.

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions

Journée de solidarité contre liberté de religion, le Conseil d'Etat a récemment tranché la question¹. C'est sur le terrain du référé liberté organisé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) que la CFTC s'est placée pour demander la suspension de la circulaire du 15 décembre 2004 ainsi que la note du 20 avril 2005, faisant application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 ayant institué l'obligation du travail d'une « journée de solidarité » par les salariés. Cette « journée de solidarité » a été fixée par les actes administratifs attaqués au lundi de Pentecôte, date jusqu'alors répertoriée comme fériée par l'article L. 222-1 du code du travail. La question à laquelle le juge administratif devait répondre était ainsi de savoir si les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative (l'urgence et l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale) étaient en l'espèce réunies. La CFTC soutenait à l'appui de sa requête que d'une part, l'urgence existait du fait de l'absence de négociation de branche et d'entreprise et que d'autre part, une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales était établie dont la liberté religieuse. Dans son ordonnance, le juge des référés a admis que la liberté du salarié de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé (article 4 CEDH) est une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 CJA. Il tempère cependant ce principe en retenant que pour la mise en œuvre des dispositions de cet article, le degré de gravité que peut revêtir une mesure affectant cette liberté doit prendre en considération les limites précisées par le législateur afin de permettre certaines interventions des pouvoirs publics dans les relations de travail. Le juge fait de surcroît observer qu'il n'y a pas d'obligation légale de chômage du lundi de pentecôte. En effet, le lundi de pentecôte à la différence du 1er mai est légalement férié mais non obligatoirement chômé. La mise en œuvre de la loi sur la « journée de solidarité » ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du travail du salarié. Pas davantage, une telle atteinte à la liberté de religion ainsi qu'à la liberté d'association ou encore au droit au respect de la vie privée n'existe, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur.

¹ CE, ord. ref. n° 279999, 3 mai 2005, CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS, Supra p.32.



Actualité en bref Mai 2005

31 mai 2005 : La cour d'appel de Paris appelée statuer sur les obsèques d'un musulman

La Cour de cassation a désigné mercredi 1^{er} juin, la cour d'appel de Paris pour qu'elle tranche le litige entre une requérante qui souhaite enterrer son mari décédé le 13 mai selon le rite musulman, et les enfants du défunt issus d'un premier mariage, qui souhaitent faire incinérer leur père. Le 20 mai dernier, le tribunal d'instance de Lille, saisi par la veuve, a décidé qu'il appartenait aux enfants d'organiser les funérailles et de choisir le mode de sépulture de leur père. Leur belle-mère a voulu faire appel de la décision du tribunal lillois mais s'est retrouvée devant les portes closes de la cour d'appel de Douai le samedi 21 mai. Saisi le lundi, le président de la juridiction a estimé que l'appel était déposé hors délai et donc irrecevable. Cependant, la Cour de cassation a annulé cet arrêt mercredi expliquant qu'un délai d'appel qui expirerait normalement un samedi est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Elle a donc saisi la Cour d'appel de Paris qui doit statuer au plus vite sur les obsèques du défunt. Par ailleurs, le tribunal administratif de Lille doit statuer sur le recours déposé par les trois enfants Bergham contre un arrêté municipal qui suspend la crémation.

29 mai 2005 : Madrid remet en question le financement de l'église catholique

Le ministre espagnol de la Justice remet en cause le financement public de l'église catholique espagnole, estimant que l'accord actuel de prélèvement sur les impôts des contribuables le souhaitant "ne peut pas être indéfiniment maintenu", selon l'édition dominicale du journal "La Vanguardia". Depuis la conclusion en 1979 d'un arrangement entre le gouvernement de Madrid et le Vatican, les contribuables espagnols peuvent verser à l'église catholique 0,52% de leurs impôts sur le revenu. Or depuis 1989, cette contribution ne suffisant plus à répondre aux dépenses, le gouvernement verse la différence.

☆☆☆

22 mai 2005 CFCM: Fouad Alaoui revient sur sa démission

Fouad Alaoui, secrétaire général de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), est officiellement revenu dimanche sur sa décision de démissionner du bureau exécutif du Conseil français du culte musulman (CFCM). Dénonçant des "pressions et des injonctions politiques" sur le CFCM, M. Alaoui avait démissionné de cette instance représentative de l'Islam en France dans une lettre datée du 3 mai rendue publique le lendemain.

☆☆☆

18 mai 2005 Cour européenne des Droits de l'Homme : AUDIENCE DE GRANDE CHAMBRE LEYLA SAHIN c. TURQUIE

La requérante, Leyla Sahin, est une ressortissante turque née en 1973. Elle vit à Vienne depuis 1999, l'année où elle quitta la Turquie pour poursuivre ses études à la faculté de médecine de l'université de cette ville. Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, elle porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux.

A l'époque des faits, elle était étudiante en cinquième année à la faculté de médecine de l'université d'Istanbul. Le 23 février 1998, le Rectorat de celle-ci émit une circulaire disposant que les étudiants barbus et les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admis ni aux cours, ni aux stages, ni aux travaux dirigés. En mars 1998, la requérante se vit refuser l'accès aux épreuves écrites dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour le même motif son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès aux épreuves écrites dans une matière. Par ailleurs, la faculté lui infligea un avertissement pour avoir enfreint le code vestimentaire de l'université, et l'exclut également pour un semestre en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé visant à protester contre les règles sur les tenues vestimentaires. A la suite de l'entrée en vigueur d'une loi

d'amnistie, les sanctions disciplinaires infligées à la requérante ont été annulées.

La requérante se plaint de l'interdiction qui lui a été faite de porter le foulard islamique à l'université, s'appuyant sur l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle se dit également victime d'une atteinte injustifiée à son droit à l'éducation, au sens de l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction) à la Convention. Par ailleurs, elle allègue une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, considérant que l'interdiction du foulard islamique oblige les étudiantes à choisir entre l'éducation et la religion et opère une discrimination entre croyants et non-croyants. Elle invoque enfin les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 21 juillet 1998 et transmise à la Cour le 1er novembre 1998. Elle a été déclarée recevable le 2 juillet 2002.

Par un arrêt de chambre du 29 juin 2004, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 9 et a estimé que nulle question distincte ne se posait sous l'angle des articles 8 et 10, de l'article 14 combiné avec l'article 9 ainsi que l'article 2 du Protocole no 1 à la Convention.

Le 27 septembre 2004 la requérante a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 10 novembre 2004, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

☆☆☆

11 mai 2005 Le mouvement religieux des raéliens perd son procès contre le député Georges Fenech

La cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu le 3 décembre 2003 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui avait déclaré nulles les poursuites des raéliens contre le député UMP du Rhône Georges Fenech, a-t-on appris mardi de source judiciaire.

La cour, dans son arrêt rendu le 14 avril, a confirmé "en toutes ses dispositions" le jugement de Nanterre en déclarant "nulle et sans effet" l'assignation délivrée par l'association raélienne à l'encontre de M. Fenech et de Nicolas de Tavernost, président du directoire de la société M6.

Le groupement considérait que les propos tenus par M. Fenech au cours de l'émission diffusée par la chaîne M6 le 14 avril 2002 étaient "consécutifs d'injure publique envers un particulier", et demandait la condamnation solidaire de MM. Fenech et de Tavernost à lui verser 77.000 euros en réparation du préjudice moral et 9.000 euros au titre des frais de justice. M. Fenech avait qualifié l'association raélienne de "groupement criminel".

Le groupement devra payer à M. Fenech et à la chaîne M6, 4.000 euros au titre des frais de justice.

☆☆☆

6 mai 2005 Nouvelle crise au sein de l'Union des organisations islamiques de France

Fouad Alaoui, secrétaire général de l'UOIF et vice-président du Conseil français du culte musulman (CFCM), a démissionné du bureau exécutif du CFCM pour protester contre "une accumulation de dysfonctionnements graves", a précisé vendredi l'UOIF dans un communiqué en apportant son soutien à la démission annoncée mardi par M. Alaoui. Le bureau exécutif de l'UOIF a ainsi décidé vendredi de "geler la participation" de ses deux représentants au bureau du CFCM. M. Alaoui juge le CFCM "malade de son incapacité à être effectivement une instance représentative du culte musulman de France qui a la capacité de prendre ses décisions loin des pressions et des injonctions politiques". Face à cette nouvelle crise au sein d'une institution déjà agitée à plusieurs reprises par des dissensions internes depuis sa création au printemps 2003, le ministère de l'Intérieur a sollicité une rencontre avec les deux protagonistes mardi. M. Boubakeur a indiqué qu'il se rendrait place Beauvau.

☆☆☆

5 mai 2005 Etats-Unis: accord avec le Vietnam sur les libertés religieuses

Les Etats-Unis ont annoncé le 5 mai 2005 qu'ils avaient conclu un accord avec le Vietnam sur le respect des libertés religieuses dans ce pays, peu après l'annonce d'une visite historique du Premier ministre vietnamien à Washington en juin. Les Etats-Unis ont pris acte que le régime communiste d'Hanoi avait réalisé des progrès ces derniers mois, avec la libération d'un certain nombre de détenus pour raisons religieuses et l'accord donné à la réouverture d'églises fermées, selon des responsables américains. L'ambassadeur américain chargé de la liberté religieuse, John

Hanford, a indiqué que l'accord portait sur "un nombre important de préoccupations religieuses" et que de nouvelles discussions se tiendraient vendredi à l'occasion de la visite du secrétaire d'Etat adjoint, Robert Zoellick, à Hanoi. La question de la liberté de culte restait la principale source de tension entre les deux pays puisque, en 2004, le Vietnam avait été inscrit par le département d'Etat sur la liste des "pays les plus préoccupants" en la matière. Cette classification pouvait, en principe, entraîner des sanctions.

☆☆☆

2 mai 2005 Du bon usage de la procédure de référé devant le tribunal administratif

La direction d'un hôpital du Calvados avait, le 15 mars, interdit aux Témoins de Jéhovah de rendre visite à un patient. Au prix de deux jugements, les Témoins de Jéhovah ont obtenu gain de cause. Peut-on fixer des limites à la liberté religieuse dans un État laïc ? Ce débat a été évoqué, par deux fois, au tribunal administratif de Caen : pas question, ici, de signe religieux ostentatoire, mais de l'accès des représentants d'un culte dans un hôpital public. Le 15 mars, le directeur de l'hôpital local d'Orbec (Calvados) interdit aux Témoins de Jéhovah de Lisieux de rendre visite à un patient de 78 ans. Ce dernier reçoit un adepte, une heure par semaine, chaque samedi après-midi. L'établissement d'Orbec accueille 133 patients : des personnes très âgées, des malades psychiatriques « stabilisés » et des handicapés mentaux adultes. « Le patient en question appartient à la catégorie des personnes très fragiles. D'ailleurs, il est sous tutelle depuis 1978 », précise le directeur. Les Témoins de Jéhovah de Lisieux se sont émus de cette interdiction. Le 15 avril, ils saisissent le tribunal administratif, selon la procédure d'urgence de référé liberté. Ils invoquent une « atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». En l'occurrence, la liberté de culte puisque le patient ne peut recevoir « l'assistance spirituelle qu'il a réclamée par lettre ». Ce premier recours est rejeté : le juge estime que la condition d'urgence n'est pas remplie. Quinze jours plus tard, retour au tribunal administratif selon, cette fois, la procédure d'urgence de référé suspension. Les arguments sont les mêmes. Outre la fragilité psychologique du patient, l'hôpital met en avant la « dérive sectaire des Témoins de Jéhovah telle qu'elle apparaît dans un rapport de l'Assemblée nationale de 1996 ». Dans sa décision, le juge suspend, cette fois, l'interdiction prise à l'encontre des Témoins de Jéhovah. D'une part, la fragilité psychique du patient ne lui interdit pas d'avoir des entretiens d'ordre spirituel. D'autre part, la mesure prise à l'encontre du patient et des Témoins de Jéhovah équivaut à une interdiction générale et absolue, ce qui « crée un doute sérieux sur la légalité de cette décision ».



POINT DE VUE

Refus de titularisation d'un agent public à l'issue de son stage motivé par le port d'une barbe, expression de ses convictions religieuses.

Observations sous *TA CERGY-PONTOISE, ordo, ref., 27 mai 2004, M. Mourad L.*

Par *Sébastien Lherbier-Levy*

Le demandeur, agent d'entretien stagiaire à la piscine municipale de Villemonble, portait une barbe dont il disait publiquement, et notamment dans la presse, qu'elle était l'expression de ses convictions religieuses. Le maire de la commune a, dans ces circonstances, refusé de le titulariser à l'issue de son stage. C'est cette question inédite que le juge du référé a eu à trancher. Plus précisément, il s'agissait alors de déterminer d'une part si le port de la barbe pouvait constituer une manifestation de croyances religieuses par le port d'un signe destiné à marquer l'appartenance à une religion et par voie de conséquence un manquement aux obligations d'un agent du service public. D'autre part, il revenait encore au juge administratif de dire si ce manquement pouvait justifier un refus de titularisation, sinon une sanction disciplinaire. Sur la première question, nous pouvons nous rapprocher de l'avis rendu en 2000 par le Conseil d'Etat¹, retenant que le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent public porte dans l'exercice de ses fonctions un signe marquant son appartenance religieuse. Ce principe de l'obligation de neutralité du fonctionnaire a depuis été rappelé dans un arrêt *Ben Abdallah* rendu en 2003 par la CAA de Lyon² ayant retenu que « *le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute; que pour apprécier l'importance de cette faute, et notamment dire si elle constitue une faute grave au sens des dispositions précitées de l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et, entre autres, de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, de la nature des fonctions confiées à l'agent, ainsi que de l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique soit de fonctions de représentation; Considérant que le port, par M - Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet* ». La Cour européenne des droits de l'homme a, pour sa part, opté pour une position plus nuancée en appliquant un contrôle de l'adéquation de la mesure d'interdiction au fait, afin d'arriver à la conclusion que ledit foulard peut être inopportun pour assurer des tâches d'enseignement³, tout en n'excluant pas que le même type de décision pourrait s'appliquer à un homme... Dans l'affaire commentée, le seule attitude du demandeur a rendu incontestable le caractère ostentatoire de la barbe qu'il porte. Sur le second point, le contrôle de l'insuffisance professionnelle du stagiaire motivant son licenciement en fin de stage n'est soumis qu'au "contrôle restreint" du juge administratif, qui ne sera alors conduit à censurer la décision que si elle est entachée d'erreur de fait, d'erreur de droit, de détournement de pouvoir, ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation. La jurisprudence assimile à de l'insuffisance professionnelle, des relations difficiles avec le public. Une carence relationnelle avec les usagers du service public et une manière de servir peu satisfaisante appelleront ainsi un licenciement. En l'espèce, pour le tribunal administratif, porter dans un établissement qui accueille du public, une barbe dont le caractère de signe destiné à marquer une appartenance religieuse a été clamé dans la presse, revêtait en définitive les apparats des manquements caractérisant cette insuffisance.

¹ C.E. Dlle Marteaux, 3 mai 2000, AJDA 2000, p. 602. chron. Mattias Guyomar et Pierre Collin; RFDA 2001. p. 146, concl. Rémy Schwartz.

² CAA Lyon, 27 novembre 2003, Mlle N. Ben Abdallah ; AJDA 2004 p. 154.

³ CEDH, 15 février 2002, Mme Dalhab c/Suisse ; RFDA 2003, p. 536 et s.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE
N° 0403791**

M. Mourad L.

**Ordonnance du
27 mai 2004**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES REFERES,

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2004 au greffe du Tribunal, présentée pour M. Mourad L., demeurant (...), à Villemomble (93250), par Me. Maugeudre, avocat à la Cour ; M. L. demande au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'arrêté en date du 31 mars 2004 par lequel le maire de Villemomble a mis fin à ses fonctions ;
- d'enjoindre au maire de Villemomble, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de prolonger son stage jusqu'à la décision au fond à intervenir et ce dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- de condamner la commune de Villemomble à payer à M. L. la somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Mourad L. soutient que :

- il a été embauché le 25 mars 2002 en qualité d'agent d'entretien contractuel, puis nommé stagiaire le 1er avril 2003 au service de la piscine municipale où il est en charge de l'entretien du bassin ;
- le 9 décembre 2003, le directeur général des services de la mairie a rappelé aux chefs des services dans lesquels des produits volatiles et toxiques étaient utilisés, qu'il devaient s'assurer que les protections respiratoires étaient être utilisées conformément aux instructions de l'INRS ;
- le 20 décembre 2003, le directeur de la piscine a informé le maire que M. L. voulait conserver sa barbe ;
- le 21 janvier 2004, M. L. confirmait ce refus, pour des raisons religieuses, au directeur général des services ;
- le 23 mars 2004, la commission administrative paritaire s'est déclarée incompétente, estimant que l'affaire relevait de la procédure disciplinaire ;
- la décision attaquée, qui prive M. L. de son emploi, crée à son détriment une situation d'urgence et ce d'autant plus que son épouse est sans emploi et attend leur premier enfant ;
- l'arrêté attaqué fait référence à une lettre recommandée du 9 février dernier dont il ressort qu'il est motivé par le refus d'obéissance aux instructions qui étaient données au requérant, pour des raisons de sécurité, et par l'expression extérieure, par lui, d'une conviction religieuse ;
- le premier motif est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ressort de la notice ED 780 de l'INRS qu'il existe des masques avec cagoules qui autorisent le port de la barbe ;
- le second motif, "l'expression extérieure d'une conviction religieuse ne peut être toléré dans une piscine municipale ouverte à tout public et au sein de laquelle sont dispensés des cours de natation aux élèves d'établissements scolaires publics et privés confessionnels", méconnaît le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958 qui bénéficie à tous les agents publics et a fortiori aux agents stagiaires en voie de titularisation ; l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 dispose qu'il est illégal d'opposer au fonctionnaire sa religion et même d'en faire état ou démonstration, et la jurisprudence veille au respect de ce principe en ce qu'il impose la séparation de la vie privée et de la fonction publique ; dans son avis du 3 mai 2000, le Conseil d'Etat a rappelé que la liberté de conscience était expressément reconnue aux agents publics (CE Avis, 3 mai 2000) ; ainsi, aucune distinction

ne peut être faite entre les agents à raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ; M. L. n'a jamais fait de prosélytisme ni même état de sa religion pendant l'exercice de ses fonctions ; le port de la barbe représente un signe religieux dans la vie privée de M. L. mais pas dans le cadre de sa fonction publique ; en tout état de cause, M. L. est agent d'entretien et n'a donc pas vocation à être en relation avec le public ;

- le refus de titularisation est fondé sur un prétendu refus d'obéissance et sur les opinions religieuses de M. L., toutes considérations étrangères au service qui ne peuvent fonder, sans erreur de droit, un refus de titularisation ;

- la décision attaquée, qui présente un caractère disciplinaire, a été prise sans que la commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire ait été consultée ;

Vu enregistrés comme ci-dessus le 14 mai 2004, le mémoire en défense présenté pour la commune de Villemonble, ayant pour avocat Me Chanlair, qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient que :

- lors de son recrutement, la fiche de poste de M. L. précisait qu'il aurait à utiliser des produits toxiques nécessitant notamment le port d'un masque ;

- la note de service du 9 décembre 2003 précisait que lorsque le port de masque de protection est rendu nécessaire par le service, conformément à la notice d'utilisation de l'INRS, son étanchéité ne doit pas être perturbée par le port de cheveux ou barbe trop longs ; le 10 décembre 2003, le directeur de la piscine municipale informait le maire que M. L. refusait de se conformer à cette note de service ; le 21 janvier 2004, lors d'une réunion organisée par le directeur général des services, M. L. a confirmé son refus et indiqué que le port de la barbe était pour lui motivé par des convictions religieuses ;

- contrairement à ce que dit le requérant, qui s'est largement exprimé dans la presse sur ce point, la commune a toujours pris en compte le fait que M. L. portait des lunettes qu'il retirait d'ailleurs pour les manipulations dangereuses ;

- le maire a alors saisi la commission administrative paritaire en vue du refus de titularisation de M. L. à qui il a adressé une lettre avec accusé de réception en date du 9 février 2004 l'informant de la saisine de la commission administrative paritaire ;

- suite à la demande de M. L., le maire l'a informé le 3 mars qu'il pouvait consulter son dossier ;

- sur l'urgence, les difficultés financières alléguées ne sont pas établies ; au demeurant, M. L. ne saurait se prévaloir d'une situation qu'il a lui-même créée ; la décision de refus de titularisation n'a pas à être motivée ;

- M. L. ne peut demander à la commune de s'adapter aux contraintes créées par lui en acquérant du matériel nouveau ; en tout état de cause, aucun matériel n'est adapté à une barbe très longue ;

- M. L. s'est largement étendu dans la presse sur ce que son refus d'obéissance était motivé par des questions religieuses ;

- M. L. a méconnu le devoir de stricte neutralité qui s'impose aux agents du service public, notamment s'agissant d'un agent nécessairement amené à participer à l'accueil du public dans un service fréquentés notamment par des enfants ;

- l'avis de la commission administrative paritaire n'est pas conforme ;

- l'incapacité de M. L. à respecter ses obligations et à en comprendre le caractère essentiel démontre son insuffisance professionnelle et sont constitutifs d'une faute ;

- le refus de titularisation n'a pas à être motivé ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2004 le nouveau mémoire présenté par M. L. qui tend aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et par les moyens que :

- il portait la barbe dès son recrutement ;

- la fiche de poste de M. L. ne faisait pas mention de l'obligation de porter un masque incompatible avec le port de la barbe ; ce n'est d'ailleurs que deux ans après son recrutement que M. L. a été informé des risques pour sa santé ; il n'a jamais refusé de porter le masque ;

- il ressort de la note du 10 décembre 2003 que lors de l'entretien avec le directeur de la piscine, M. L. s'est borné à indiquer que sa barbe faisait partie intégrante de sa personnalité ; le courrier du maire du 3 mars 2004 se bornait à faire état du non-respect de règles de sécurité, affirmation contredite par la lettre de saisine de la commission administrative paritaire du 2 février dernier : " Monsieur L. a reconnu devant témoins que ces convictions religieuses l'empêchaient de se raser la barbe, ce qui ne permet pas une utilisation optimale du masque de protection indispensable lors de la manipulation des produits toxiques. Par ailleurs, l'expression extérieure d'une conviction religieuse est incompatible avec l'accueil du public et des élèves venant d'établissements scolaires publics et privés confessionnels fréquentant la piscine" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 30 et 89 ;

Vu la requête numéro 04-3792 enregistrée le 10 mai 2004 par laquelle M. L. demande l'annulation de la décision susvisée du 31 mars 2004 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. L, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Maugendre, représentant M. L. ;
- Me Chanlair, représentant la commune de Villemonble ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 mai 2004 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. L., vice-président ;
- les observations de Me Maugendre, représentant M. L. ;
- les observations de Me Chanlair, représentant la commune de Villemonble ;

Après avoir prononcé, le 25 mai 2004, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au principal :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)" ;

Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que si les agents du service public bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; que les suites à donner à ce manquement, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction les allégations de la commune de Villemonble, reprises à l'audience, selon lesquelles M. L. se serait "largement étendu dans la presse" sur ce que son refus de se conformer aux instructions de sa hiérarchie, relatives à l'utilisation des équipements de sécurité mis à sa disposition était motivé par des questions religieuses, n'ont pas été contredites ; qu'ainsi M. L. a entendu donner un caractère public à son refus de se conformer aux instructions de sa hiérarchie, relatives à l'utilisation des équipements de sécurité mis à sa disposition et à l'expression extérieure de ses convictions religieuses, instructions motivées, au moins initialement, par le souci de permettre une bonne utilisation desdits équipements de sécurité ; que dans ces conditions, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins

de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. L. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas en l'espèce la partie perdante, soit condamné à verser à M. L. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Mourad L. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mourad L. et à la commune de villemomble.



Réglementation

Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires

NOR : PRMX0508471C
J.O n° 126 du 1 juin 2005 page 9751

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets

En créant, par le décret du 28 novembre 2002, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), le Gouvernement a entendu réorganiser l'action préventive et répressive des services de l'Etat à l'encontre de ces agissements.

Après trente mois de fonctionnement de la MIVILUDES et à la suite du deuxième rapport annuel qui m'a été remis par son président, je juge utile de tirer les enseignements et de fixer les orientations qui suivent.

I. - Les principes de l'action menée par le Gouvernement

L'action menée par le Gouvernement est dictée par le souci de concilier la lutte contre les agissements de certains groupes, qui exploitent la sujétion, physique ou psychologique, dans laquelle se trouvent placés leurs membres, avec le respect des libertés publiques et du principe de laïcité.

L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises.

Aussi a-t-il été décidé, plutôt que de mettre certains groupements à l'index, d'exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres afin d'être prêt à identifier et à réprimer tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale ou, plus généralement, semblant contraire aux lois et règlements.

Ce souci de sécurité juridique, loin d'affaiblir l'action menée, ne fait que mieux garantir son efficacité.

Il est clair, toutefois, qu'une telle démarche ne peut être pleinement efficace que si les fonctionnaires et agents publics mènent, avec discernement, une véritable action de terrain :

- ils doivent s'attacher à rechercher et à identifier, dans leur périmètre d'attributions, toute activité, quelle que soit sa forme, susceptible de revêtir un caractère « sectaire », parce qu'elle place les personnes qui y participent dans une situation de sujétion ou d'emprise et tire parti de cette dépendance ;
- cette activité doit alors être suivie avec une extrême vigilance de manière à prévenir tout agissement répréhensible et, s'il se produit, à engager sans délai l'action répressive.

Cette vigilance doit s'exercer en tenant compte de l'évolution du phénomène sectaire, qui rend la liste de mouvements annexée au rapport parlementaire de 1995 de moins en moins pertinente. On constate en effet la formation de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables, qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusion offertes par l'internet.

Cette vigilance est particulièrement cruciale à l'égard de certains groupes fondés sur une conception totalitaire et pratiquant un fonctionnement occulte, dont les agissements peuvent avoir des conséquences irréparables.

II. - Les modalités de l'action

L'action engagée doit être poursuivie grâce au dispositif, sans égal en Europe, mis en place tant au niveau national que local.

1. L'existence d'une mission interministérielle rattachée au Premier ministre permet la cohérence de l'action de l'Etat en coordonnant l'activité des services.

Le comité exécutif de pilotage opérationnel, qui réunit les représentants des administrations centrales les plus concernées, se réunit tous les deux mois. Je demande que ce rythme soit maintenu et que la représentation des services soit assurée de façon régulière et au meilleur niveau de responsabilité.

Le dialogue confiant et fructueux qui s'est noué sous la responsabilité du président de la MIVILUDES entre ce comité et le conseil d'orientation, qui réunit des personnalités qualifiées, doit être approfondi.

2. La même cohérence a été recherchée au niveau local avec l'institution, par une circulaire du ministre de l'intérieur, de « cellules de vigilance départementales » placées sous l'autorité des préfets.

Les missions de ces cellules seront transférées par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de la simplification des commissions déconcentrées, à un nouveau conseil compétent en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes.

Les préfets mettront en place au sein de chaque conseil un groupe de travail chargé de suivre spécifiquement les questions relatives à la lutte contre les dérives sectaires.

3. Certains ministères ont désigné des correspondants ou chargés de mission spécialisés. Je souhaite que chaque ministre se dote d'un tel responsable, à un niveau adéquat (cabinet, direction des affaires juridiques ou direction stratégique) avec des capacités de coordination et d'animation reconnues.

4. Les correspondants régionaux de la MIVILUDES désignés par les préfets de région ont reçu une mission générale de formation et d'information. Cette mission doit être confortée et élargie. Je souhaite en particulier que soit élaboré, au niveau régional, un document de synthèse permettant de suivre les évolutions, et que soit organisé, avec l'aide notamment du « Guide de l'agent public », un programme de formation interservices sur les dérives sectaires.

5. Les services compétents de police et de gendarmerie, ainsi que l'autorité judiciaire, constitueront des recueils de données actualisées, portant notamment sur le nombre et la nature des signalements, des plaintes, des enquêtes ou des condamnations en rapport avec des dérives sectaires.

6. Chaque département ministériel dressera un bilan annuel de ses actions pouvant figurer, en tout ou partie, dans le rapport du président de la MIVILUDES. Ce bilan devra porter sur les activités poursuivies, les actions de formation entreprises et les résultats obtenus au niveau local comme au niveau national. Le cas des enfants et des adolescents devra faire l'objet d'une attention particulière de façon à assurer la protection qui leur est due.

7. Les réponses aux questions écrites des parlementaires portant sur les problèmes liés au phénomène

sectaire - plusieurs dizaines par an - doivent faire l'objet de toute votre attention. Compte tenu de la sensibilité du sujet, je vous demande de solliciter systématiquement l'avis de la MIVILUDES avant toute réponse.

8. Enfin, un certain nombre d'instructions ministérielles données par vos prédécesseurs doivent être actualisées en fonction des orientations définies par la présente circulaire. Je vous demande de procéder à cet examen en lien avec la MIVILUDES. En tout état de cause, les références aux organismes comme l'Observatoire des sectes ou la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) devront être remplacées par des références au décret instituant la MIVILUDES, et le recours à des listes de groupements sera évité au profit de l'utilisation de faisceaux de critères. Je vous demande de procéder à cette mise à jour au plus tard pour le 31 décembre 2005.

Jean-Pierre Raffarin



Assemblée Nationale Questions écrites

Assemblée Nationale - Question - Réponse (Mme Darciaux Claude)JO , 18 mai 2005[Texte intégral]12ème législature Question N° : 63640 de (Socialiste - Côte-d'Or) QE Ministère interrogé : solidarités, santé et famille Ministère attributaire : solidarités, santé et famille Question publiée au JO le : 26/04/2005 page : 4197 Rubrique : santé Tête d'analyse : traitements Analyse : kinésiologie. bilan et perspectives Texte de la

QUESTION : Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la kinésiologie. Au regard des dérives sectaires de cette théorie dénoncées par de nombreuses familles, elle lui demande de bien vouloir faire le point sur la kinésiologie, son origine, son développement et ses risques.

☆☆☆

Assemblée Nationale - Question - Réponse (Philippe Vuilque)JO , 18 mai 2005[Texte intégral]12ème législature Question N° : 64579 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE Ministère interrogé : Premier ministre Ministère attributaire : Premier ministre Question publiée au JO le : 10/05/2005 page : 4725 Rubrique : ésotérisme Tête d'analyse : sectes Analyse : protection. enfants

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les liens entre la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires et le défenseur des enfants. De nombreux enfants sont victimes de dérives sectaires, que ce soit dans le cadre familial, ou dans le cadre extra-scolaire, voire scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quel travail commun ces deux institutions peuvent mener ensemble sur le sujet des enfants victimes des dérives sectaires

☆☆☆

12ème législature Question N° : 63504 de Mme Bourragué Chantal (Union pour un Mouvement Populaire - Gironde) QE Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale Question publiée au JO le : 19/04/2005 page : 3976 Rubrique : enseignement Tête d'analyse : réglementation Analyse : loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. application. Bilan

Texte de la QUESTION : Mme Chantal Bourragué souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un premier bilan de la loi interdisant le port ostensible de signes religieux à l'école, promulguée il y a près d'un an. La loi a permis de combler un vide juridique en posant une règle claire pour une application cohérente du principe de laïcité. La loi a également répondu à une forte demande des enseignants et chefs d'établissement, dans un contexte difficile où la tentation du communautarisme est parfois forte. La loi a rappelé le rôle essentiel de la laïcité comme facteur de cohésion sociale et d'intégration. La loi n'a pas voulu nier les différents choix de vie mais au contraire les respecter. Elle a réaffirmé le principe d'égalité, dans le lieu de neutralité que doit être l'école. Elle souhaite rappeler la spécificité de l'école, dont la mission éducative et citoyenne est incompatible avec des conflits sur le port de signes religieux. La loi a également eu pour objectif de lutter contre les discriminations. Les débats

ont porté sur les droits des femmes, qui peuvent choisir sereinement de porter le voile ou non. Le texte, adopté à une très large majorité, a voulu mettre en oeuvre une conception ouverte mais vigilante de la laïcité, en refusant de stigmatiser une religion en particulier. Un an après, elle souhaite savoir si les résultats attendus sont là, si la loi a permis un fonctionnement plus serein dans les établissements scolaires.

☆☆☆

12ème législature Question N° : 64579 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE
Ministère interrogé : Premier ministre Ministère attributaire : Premier ministre Question
publiée au JO le : 10/05/2005 page : 4725 Rubrique : ésotérisme Tête d'analyse : sectes
Analyse : protection. enfants

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les liens entre la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires et le défenseur des enfants. De nombreux enfants sont victimes de dérives sectaires, que ce soit dans le cadre familial, ou dans le cadre extra-scolaire, voire scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quel travail commun ces deux institutions peuvent mener ensemble sur le sujet des enfants victimes des dérives sectaires.

☆☆☆

12ème législature Question N° : 64315 de Mme David Martine (Socialiste - Rhône) QE
Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale
Question publiée au JO le : 03/05/2005 page : 4448 Rubrique : enseignement Tête d'analyse
: parents d'élèves Analyse : laïcité. Respect

Texte de la QUESTION : Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi du 15 mars 2004 prohibant, dans les écoles, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. En effet, cette interdiction s'applique aux élèves et aux agents du service public de l'Education mais, la circulaire relative à l'application de la loi précise expressément que les parents d'élèves n'y sont pas soumis lorsqu'ils accompagnent ou reprennent leurs enfants ni lorsqu'ils rencontrent un enseignant. Elle souhaiterait savoir ce qu'il en est dans le cadre des sorties ou animations scolaires lorsque un parent propose sa collaboration pour y participer et les encadrer. Est-il alors assimilé à un agent qui prête son concours à la mission éducative de l'école ou peut-il continuer à affirmer ses croyances religieuses.

☆☆☆

12ème législature Question N° : 63530 de M. Masdeu-Arus Jacques (Union pour un
Mouvement Populaire - Yvelines) QE Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire :
intérieur Question publiée au JO le : 26/04/2005 page : 4180 Rubrique : enfants Tête
d'analyse : crèches et garderies Analyse : laïcité. application

Texte de la QUESTION : M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'application du principe de laïcité dans les structures municipales dédiées à l'accueil de la petite enfance, notamment les crèches et les haltes-garderies. En effet, si les textes de loi et leur application jurisprudentielle permettent de sanctionner tout agent public ne respectant pas, dans le cadre de ses fonctions, le principe de neutralité, il semble plus difficile d'apporter une réponse juridique claire lorsque les difficultés concernent les usagers de ces services. Concrètement, les crèches ou les haltes-garderies peuvent être confrontées à, au moins, deux situations délicates, liées au port d'un voile, masquant le visage par des femmes adultes dont les enfants sont accueillis dans ces structures. D'une part, comment réagir quand une femme entièrement voilée vient chercher un enfant et qu'il est, de ce fait, très difficile, voire impossible, de contrôler son identité si elle refuse de montrer son visage ? Les conséquences d'une telle situation peuvent directement menacer la sécurité de l'enfant et, en conséquence, engager la responsabilité de l'agent et du service. D'autre part, ces structures mettent en place des procédures d'adaptation qui permettent aux parents, pendant quelques semaines, de passer du temps avec leur enfant lorsqu'il est accueilli pour la première fois au sein de la crèche ou de la halte-garderie. Dans ces circonstances, la présence de mères voilées peut être vécue difficilement par les autres parents mais aussi par des enfants susceptibles d'être déstabilisés, voire effrayés, par cette tenue vestimentaire. Les responsables de ces structures se demandent de quels moyens juridiques ils peuvent disposer pour éviter que ne surviennent de telles situations. Enfin, il peut arriver que des

assistantes maternelles agréées et rémunérées par la municipalité se rendent voilées dans les centres d'accueil de la petite enfance et adoptent, à leur domicile, un comportement contraire au principe de neutralité. En conséquence, il lui demande de prendre en considération tous ces éléments et souhaite savoir à quels recours juridiques peuvent prétendre le responsable de la structure et/ou le maire de la commune pour éviter que le port du voile rende la sortie des enfants dangereuse et gêne le fonctionnement interne de la structure, qu'il s'agisse de parents ou d'assistantes maternelles. Si un vide juridique était avéré, il lui demande de bien vouloir mener les réflexions nécessaires à l'adoption des mesures permettant un respect total du principe de laïcité dans l'ensemble des structures publiques existant dans le pays.

☆☆☆

12ème législature Question N° : 64899 de M. Estrosi Christian (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) QE Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice Question publiée au JO le : 17/05/2005 page : 4946 Rubrique : cultes Tête d'analyse : culte musulman Analyse : prisons. exercice

Texte de la QUESTION : M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre d'aumôniers musulmans dans l'administration pénitentiaire. En effet, l'administration pénitentiaire ne compte que soixante-dix-sept aumôniers musulmans - dont vingt-huit indemnisés - qui interviennent dans une soixantaine d'établissements sur cent quatre-vingts, ce qui constitue une présence insuffisante. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

☆☆☆

12ème législature Question N° : 59672 de M. Perez Jean-Claude (Socialiste - Aude) QE Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale Question publiée au JO le : 08/03/2005 page : 2327 Rubrique : enseignement Tête d'analyse : parents d'élèves Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application stricte du principe de laïcité dans les établissements scolaires. En effet, la loi n° 2204-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics reste incomplète sur les activités dispensées par les enseignants. Ainsi, il est anormal que les parents appartenant aux témoins de Jéhovah refusent, pour leurs enfants, l'apprentissage de la musique, du chant, de la chorale et des activités manuelles de Noël ou de Pâques. De même, les activités piscine doivent pouvoir être suivies par tous et ce, quelles que soient la confession religieuse à laquelle appartiennent les élèves. Enfin, l'absentéisme constaté des catholiques les lundis, lendemains de communion privée, ou des musulmans, le jour de l'Aïd, peut également soulever de légitimes interrogations. En conséquence, il souhaite savoir quel est son point de vue sur le sujet et quelles mesures il entend prendre pour que le principe de laïcité s'applique dans sa globalité et pas seulement sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles.



Jurisprudence

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0401222

Mme K.

Mme COIFFET
Rapporteur

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

Audience du 1er février 2005
Lecture du 15 février 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2004 au greffe du tribunal, présentée pour Mme Béhinaz K., demeurant à Flers (61100), par Me Marina Bono ; Mme K. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 24 novembre 2003 et du 9 janvier 2004 par lesquelles le préfet de l'Orne a refusé de renouveler sa carte de résident ;

- d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer la carte de résident sollicitée sous astreinte fixée par le tribunal ;

.....,

Vu les décisions attaquées ;

.....,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 29 mars 2004 du bureau d'aide juridictionnelle de Caen admettant Mme K. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des

conclusions dirigées contre la lettre du 24 novembre 2003 du maire de Flers, celle-ci ne constituant pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er février 2005,

- le rapport de Mme COIFFET ;

- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 24 novembre 2003 du préfet de l'Orne :

Considérant que la lettre en date du 24 novembre 2003 par laquelle le maire de Flers et non, contrairement aux indications de Mme K., le préfet de l'Orne, a demandé à l'intéressée de produire, dans le cadre de l'instruction de sa demande de titre de séjour, trois photographies de face, récentes, tête nue, ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions dirigées contre cet acte ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 9 janvier 2004 du préfet de l'Orne :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité desdites conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; qu'il ressort de ces stipulations que les mots « restrictions prévues par la loi » doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 : « La carte de résident est valable 10 ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis et de l'article 18, elle est renouvelable de plein droit » ; qu'aux termes de l'article 11-1 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié : "Pour l'application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de résident : 4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes" ; que Mme K. soutient que la décision attaquée du préfet de l'Orne lui refusant le renouvellement de sa carte de résident serait illégale en

ce qu'elle est fondée sur les dispositions précitées du décret du 30 juin 1946 qui, en interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies présentées à l'appui de leur demande de renouvellement de carte de résident, porteraient atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience garanties par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions attaquées, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ni aucun des principes invoqués par Mme K. ;

Considérant qu'il est constant que la demande de renouvellement de Mme K. n'était pas accompagnée de photographies d'identité conformes aux dispositions de l'article 11-1 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ; que, dans ces conditions, le préfet de l'Orne était tenu de rejeter la demande de Mme K. qui ne satisfaisait pas à ces dispositions ; que le préfet étant en situation de compétence liée pour prendre sa décision, les autres moyens de la requête doivent être rejetés comme inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme K. doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette la requête de Mme K. n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à ce que le tribunal enjoigne au préfet de l'Orne de lui délivrer une carte de résident doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Béhinaz K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Béhinaz K. et au préfet de l'Orne.
Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 0300264

ASSOCIATION DES MUSULMANS
DE BRIVE

C/

Directeur des services fiscaux de la Corrèze

M. Gensac
Magistrat délégué

M. Marti
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 février 2005
Lecture du 24 février 2005

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(Le magistrat délégué)

Vu, la requête, enregistrée le 10 mars 2003, présentée par l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE, représentée par son président, dont le siège est (...) à Brive (19100) ; L'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE demande au Tribunal :

- de la décharger des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000 à 2002 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du président du Tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 2004 donnant délégation à M. Patrick Gensac, premier conseiller ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 février 2005, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Marti, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE (Corrèze) demande la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000, 2001 et 2002 ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions à fin de décharge l'association requérante fait valoir qu'elle présente un caractère cultuel et qu'elle a déjà bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 4° les édifices affectés à l'exercice d'un culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions (...)* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, lesdites associations pouvant seulement mener des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ; que le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires et de ses activités réelles, lesquelles ne doivent pas non plus porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction et notamment de ses statuts que si l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE organise la célébration de cérémonies religieuses, elle a également pour objet la défense des intérêts des musulmans de la commune de Brive et de participer à l'essor social de cette commune ; que, dès lors, l'association requérante ne peut être regardée, en raison de cette seule circonstance, comme ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 1382-4° du code général des impôts doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que si l'association requérante a bénéficié d'une exonération partielle du montant de la taxe litigieuse au titre de l'année 1999, c'est à la suite du changement d'affectation de ses locaux ; que, dès lors, l'administration était fondée à refuser le bénéfice des dispositions précitées de l'article 1382-4° du code général des impôts à la requérante ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE ne peut qu'être rejetée sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration en ce qui concerne les années 2000 et 2001 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE BRIVE et au directeur des services fiscaux de la Corrèze.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 0400941

M. et Mme Zekeriya K.

M. Richard
Rapporteur

M. Gille
Commissaire du Gouvernement

Audience du 25 janvier 2005
Lecture du 1^{er} mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2004 au greffe du Tribunal, présentée pour M. et Mme Zekeriya K., représentant leur fille Mlle Hilal K., élisant domicile 17 rue Robert Schumann à Thann (68800), par Me Boukara ; M. et Mme K. demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 octobre 2003 par laquelle le chef d'établissement du collège Charles Walch a refusé l'accès aux cours à leur fille Hilal k. ;
- d'annuler la décision en date du 10 novembre 2003 du chef d'établissement du collège Charles Walch portant exclusion à titre conservatoire de Hilal k. ;
- d'annuler la décision en date du 27 novembre 2003 par laquelle le conseil de discipline du collège Charles Walch a prononcé l'exclusion définitive de Hilal k. ;
- d'annuler la décision en date du 6 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé la décision précitée du 27 novembre 2003 ;
- de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2004, et le mémoire complémentaire enregistré le 14 juin 2004, présentés par le recteur de l'académie de Strasbourg ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2004, présenté par le Collège Charles Walch ;

Vu les mémoires, enregistrés les 27 mai 2004 et 28 juin 2004, présentés pour M. et Mme k. ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 1er juin 2004 fixant la clôture d'instruction au 2 juillet 2004, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2005 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les observations de :
 - * Me Boukara, avocat des requérants,
 - * M. Kauff, pour le recteur,
- les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 février 2005, présentée pour M. et Mme k. ;

Considérant que Mlle Hilal k. a effectué sa rentrée scolaire au collège Charles Walch de Thann le 2 septembre 2003 pour y intégrer une classe de 6ème ; qu'après de nombreux échanges de correspondances et discussions survenus avec Hilal et ses parents relatifs au foulard porté par la collégienne en signe d'appartenance religieuse, le principal du collège a prononcé, par une décision en date du 23 septembre 2003, l'exclusion de Hilal pour une durée de cinq jours, sanction motivée par le refus réitéré de l'élève d'enlever son foulard, notamment lors des enseignements d'éducation physique et sportive ; que les requérants demandent l'annulation de la décision, en date du 13 octobre 2003, par laquelle le chef d'établissement du collège Charles Walch a, par la suite, refusé l'accès aux cours à leur fille Hilal k., ensemble la décision, en date du 10 novembre 2003, du même chef d'établissement portant exclusion à titre conservatoire de Hilal k., de la décision, en date du 27 novembre 2003, par laquelle le conseil de discipline du collège Charles Walch a prononcé l'exclusion définitive de Hilal K. et de la décision, en date du 6 janvier 2004, par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé la décision portant exclusion définitive de Hilal k. du collège Charles Walch prononcée le 27 novembre 2003 par le conseil de discipline ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 13 octobre 2003 :

Sur la fin de non-recevoir opposée :

Considérant que si le recteur de l'académie de Strasbourg invoque à circonstance que de nombreux enseignants du collège Charles Walch ne souhaitent pas accueillir Hilal K. dans leurs classes dès lors que celle-ci refusait d'ôter son foulard et que l'impossibilité, pour celle-ci, de suivre les enseignements prévus à son programme et dans son emploi du temps leur est ainsi imputable sans que le principal puisse en être le responsable, il ressort toutefois des pièces du dossier que le principal doit être regardé comme ayant pris, le 13 octobre 2003, la décision de refuser à Hilal K. l'accès aux enseignements dispensés au sein de son établissement ; qu'une telle décision, qui a pour effet de priver de façon durable Hilal K. de la possibilité de bénéficier des enseignements dispensés dans le service public scolaire, constitue en l'espèce une décision faisant grief susceptible de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non recevoir opposée à cet égard par le recteur de l'académie de Strasbourg doit, par suite, être écartée ;

Au fond :

Considérant que la décision litigieuse portant refus d'accès aux cours pour une durée indéterminée n'est pas au nombre des mesures éducatives et pédagogiques que le principal du collège pouvait légalement prendre ; que les requérants sont donc fondés à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation pour ce motif sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 10 novembre 2003 portant exclusion à titre conservatoire de Hilal K. et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la motivation de la décision querellée, laquelle fait notamment état des différents motifs qui la justifient, soit insuffisante ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985 susvisé : « (...) En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ... » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en décidant l'exclusion à titre conservatoire de Hilal K. jusqu'à la tenue du conseil de discipline, le principal du collège, constatant la volonté affichée et constamment réaffirmée par l'intéressée de porter le foulard quels que soient les circonstances ou les enseignements prévus à son programme d'enseignement et eu égard aux troubles de l'ordre consécutifs à la cristallisation du litige né entre la famille de la jeune fille et les responsables de l'établissement scolaire, ait fait une application inexacte des dispositions de l'article 6 précité du décret du 18 décembre 1985 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision, en date du 10 novembre 2003, portant exclusion à titre conservatoire de Hilal K. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 6 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé la décision portant exclusion définitive de Hilal K. du collège Charles Walch :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 : « Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ... peut être déférée dans un délai de huit jours au recteur d'académie, soit par le représentant légal de l'élève par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « (...) Cette commission comprend, outre le recteur, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants

des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur. (...). - Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la commission ainsi que les dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du présent décret. - La commission émet son avis à la majorité de ses membres. - La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours » ;

Considérant, en premier lieu, que les requérants font valoir que la décision querellée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière dès lors que Hilal K. n'a pas été personnellement convoquée à la séance de la commission académique d'appel, que le contenu du dossier entre la séance du conseil de discipline et celle de la commission académique a évolué et que la décision du recteur est survenue au-delà du délai d'un mois à compter du 1er décembre 2003 soit la date de la réception du recours ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la convocation pour la séance de la commission académique a été dûment adressée aux parents de Hilal K., laquelle a d'ailleurs assisté à ladite séance ; que tant Hilal K. que ses parents ou son mandataire ont été en mesure d'accéder, avant ou pendant la séance, à l'ensemble des pièces du dossier de l'élève, ainsi que d'émettre de façon contradictoire leur opinion au sujet de ces pièces ; que le délai d'un mois prévu par le décret du 18 décembre 1985 imparti au recteur pour statuer sur le recours dont il est saisi n'est pas prescrit à peine de nullité ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg prononçant l'exclusion définitive de Hilal K. est survenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant le conseil de discipline aurait été irrégulière doit être écarté comme inopérant à l'encontre de la décision portant exclusion définitive de Hilal K. prononcée par le recteur de l'académie de Strasbourg ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le principal du collège Charles Walch a initialement recherché un compromis pour permettre à Hilal K. de poursuivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes tant pour elle que pour l'établissement dont il avait la charge ; qu'après l'échec des discussions entre les parties entamées à cet effet dès la rentrée scolaire et la survenance d'une première sanction prononcée le 23 septembre 2003 portant exclusion de Hilal K. pour une durée de cinq jours en raison du refus de l'élève d'ôter son foulard dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, le chef d'établissement a dû faire face à des troubles à l'ordre public importants survenus dans le collège les 13 et 14 octobre 2003 ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux intrusions, au sein de l'établissement et des bâtiments administratifs, de plusieurs femmes portant un voile venues soutenir Mme K. et sa fille dans leurs démarches engagées auprès du principal de collège ; que ces seuls faits, dont la matérialité n'est pas utilement contestée, et alors au demeurant que le principal du collège a dû composer avec la ferme volonté, réitérée, à de nombreuses reprises, de Hilal K. de ne jamais ôter son foulard en dépit de son incompatibilité éventuelle avec certains enseignements, justifiaient légalement l'exclusion définitive prononcée par le recteur de l'académie de Strasbourg par sa décision en date du 6 janvier 2004 ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme K. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision en date du 6 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé la décision portant exclusion définitive de Hilal K. du collège Charles Walch ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 27 novembre 2003 :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 et de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 que la décision du 6 janvier 2004 par laquelle le recteur a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par les requérants contre la sanction d'exclusion définitive, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du 27 novembre 2003 ;

que le recteur de l'académie de Strasbourg est ainsi fondé à soutenir qu'en tant qu'elle était dirigée contre cette dernière décision, la demande des requérants était sans objet et, par suite, irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. et Mme K. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 13 octobre 2003 portant refus d'accès aux enseignements est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Zekeriya K., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Collège Charles Walch. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

N°0402023

ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR
c/
Commune de La Rochelle

M. Lacassagne
Rapporteur

M. Le Méhauté
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 février 2005
Lecture du 10 mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2004 sous le n° 0402023, présentée pour l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR, dont le siège est (...) à Guerville (76340), représentée par son président en exercice, par Me Séguy, avocat ;

L'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR demande au tribunal l'annulation de la décision du 19 mai 2004 par laquelle le maire de La Rochelle a refusé de mettre à sa disposition des salles municipales pour l'organisation de réunions, ainsi que la condamnation de la commune de La Rochelle à lui verser une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2004, présenté pour la commune de La Rochelle, par la SCP Haie, Pasquet, Veyrier, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2005 :

- le rapport de M. Lacassagne, conseiller ;
- les observations de :
- Me Séguy, avocat au barreau de Paris, pour l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR ;
- Me Gendreau, avocat au barreau de Poitiers, de la SCP Haie, Pasquet, Veyrier, pour la commune de La Rochelle ;
- et les conclusions de M. Le Méhauté, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR a demandé le 29 avril 2004 au maire de La Rochelle la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions ; qu'elle sollicite l'annulation de la décision du 19 mai 2004 par laquelle celui-ci a rejeté cette demande ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de La Rochelle :

Considérant, d'une part, qu'en cas de notification d'une décision administrative par voie postale, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de remise du pli lorsque celle-ci a effectivement lieu, et non pas à compter de la date à laquelle le pli a été présenté une première fois à l'adresse du destinataire auquel il n'a pu être remis ; qu'en l'espèce, le pli recommandé notifiant à l'association requérante la décision attaquée lui a été remis le 1^{er} juin 2004 ; qu'ainsi, et alors même que ce pli aurait été présenté une première fois à son siège le 25 mai sans être remis du fait de l'absence d'un représentant du destinataire, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 31 juillet 2004, n'était pas tardive ; que, d'autre part, le conseil d'administration de l'association a régulièrement autorisé son président à engager la procédure ; que celui-ci avait donc qualité pour saisir le tribunal au nom de l'association ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de La Rochelle n'est pas fondée à soutenir que la requête de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR est irrecevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la commune de La Rochelle fait valoir qu'elle se trouvait tenue de rejeter la demande de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR au motif que la demande dont elle était saisie n'émanait pas d'une personne ayant qualité pour représenter l'association, celle-ci n'étant régulièrement représentée dans les actes de la vie civile que par son président ; que toutefois, outre que la commune ne produit aucun élément de fait au soutien de cette affirmation, notamment la demande dont elle a été saisie, les stipulations des statuts de l'association autorisent également les membres du bureau à mettre en exécution des délibérations du conseil d'administration et des délégations de pouvoir ne peuvent être exclues ; qu'ainsi, le maire disposait d'un pouvoir d'appréciation sur la recevabilité de la demande de l'association faisant obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme étant en situation de compétence liée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ;

Considérant qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que la décision attaquée aurait été prise en application d'une décision du maire réglementant l'usage des salles municipales sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 ; qu'il résulte du texte même de la décision que le maire de La Rochelle s'est fondé expressément sur la circonstance que l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR figure parmi les organismes qualifiés de sectes par divers rapports parlementaires ; que ce motif, qui ne figure pas parmi ceux retenus par les dispositions précitées, ne pouvait légalement fonder la décision du maire ; que la commune n'invoque devant le tribunal aucun risque de trouble à l'ordre public faisant obstacle à la mise à disposition sollicitée ; que, si elle soutient que le refus est justifié par la volonté de mettre les salles municipales à l'abri des querelles religieuses et donc par un motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales, elle ne fournit aucun élément propre à établir la réalité du risque allégué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et à en demander, pour cette raison, l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de La Rochelle à payer à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR une somme de 600 euros par application des dispositions dudit article, reprises à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'association soit condamnée à verser à la commune la somme qu'elle demande à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 19 mai 2004 par laquelle le maire de La Rochelle a refusé de mettre à la disposition de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR des salles municipales pour l'organisation de réunions est annulée.

Article 2: La commune de La Rochelle versera à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Rochelle tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR et à la commune de La Rochelle.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 259982

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION SPIRITUELLE
DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE
ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE
CELEBRITY CENTRE

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Mme Laurence Marion
Rapporteur

Sur le rapport de la 10ème sous-section
de la Section du contentieux

M. Francis Donnat
Commissaire du gouvernement

Séance du 23 février 2005
Lecture du 18 mai 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 septembre 2003 et 5 janvier 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE, dont le siège est (...) à Paris (75012) et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE, dont le siège est (...) Paris (75017), régulièrement représentées par leur président en exercice ; l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le garde de sceaux, ministre de la justice, sur leur demande d'abrogation des circulaires du 29 février 1996 et du 1^{er} décembre 1998 relatives à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée le 2 mars 2005 pour l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Marion, Auditeur,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE,

- les conclusions de M. Francis Donnat, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant que les deux circulaires du garde des sceaux, ministre de la justice, adressées aux procureurs généraux et aux procureurs de la République dont l'abrogation a été demandée par l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE sont relatives à la "lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire" ; que par la première, en date du 29 février 1996, le garde des sceaux, ministre de la justice, indique que la lutte contre les dérives sectaires devait reposer sur une application plus stricte du droit existant et que toute plainte devait être examinée avec vigilance et faire l'objet d'une enquête systématique ; qu'il joignait en annexe la "liste des mouvements pouvant être qualifiés de sectaires" émanant du rapport de la commission d'enquête sur les sectes, publié dans les documents d'information de l'Assemblée nationale ; que la seconde, en date du 1^{er} décembre 1998, rappelle la nécessité de donner une nouvelle impulsion à l'action de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les dérives sectaires par le développement d'échange d'informations entre les magistrats du parquet et les associations de lutte contre le phénomène sectaire, la désignation d'un correspondant en cette matière au sein du parquet général et l'organisation régulière de réunions de concertation ;

Considérant, en premier lieu, que le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est borné à décrire dans ces deux circulaires les caractéristiques du phénomène sectaire telles qu'exposées dans le rapport de la commission parlementaire sur les sectes et à recommander aux procureurs généraux et procureurs de la République, sans porter atteinte à leur pouvoir d'appréciation, de faire usage, pour lutter contre les dérives sectaires, de toutes les possibilités ouvertes par le droit pénal et le droit civil, sans édicter de prescriptions nouvelles ; que la transmission en annexe de la liste des mouvements susceptibles de présenter un caractère sectaire, extraite du rapport d'enquête sur les sectes, ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas une volonté de se réapproprier le contenu de cette liste ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE, ces circulaires ne contiennent aucune disposition à caractère législatif ou réglementaire ; que les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir qu'elles émanent d'une autorité incompétente ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés "sectes", alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, les associations ne sont pas fondées à soutenir que les circulaires précitées méconnaîtraient le principe de la liberté religieuse garanti par l'article 1^{er} de la Constitution, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE et de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'ILE DE FRANCE, à l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Note : *Cet arrêt ne manquera pas d'être mis à l'honneur de la rubrique « Point de vue » de la « Lettre du droit des religions » du mois de juillet 2005. SLL.*

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 279999

CONFEDERATION FRANCAISE DES
TRAVAILLEURS CHRETIENS

Ordonnance du 3 mai 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat présentée par la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (CFTC) dont le siège est (...) à PARIS (75483 Cedex 10) représentée par son président :

La CFTC demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

1°) d'enjoindre au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale d'une part de suspendre l'exécution de la « journée de solidarité » fixée au lundi de Pentecôte telle que résultant de la circulaire du 15 décembre 2004 et de la note du 20 avril 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale – direction des relations du travail (DRT) et, d'autre part, d'organiser, sous astreinte, une réunion de consultation et de concertation avec les partenaires sociaux aux fins de définir toute mesure susceptible d'atteindre l'objectif défini par la loi du 30 juin 2004 en respectant les libertés fondamentales ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la CFTC soutient que les circulaires manifestent une action positive de l'administration, ajoutent à la loi et affectent l'ordre juridique ; que l'urgence est présente du fait de l'absence de négociation de branche et d'entreprise avant le prochain lundi de Pentecôte comme en témoigne la forte couverture médiatique et la mobilisation des acteurs économiques ; que les circulaires et le dispositif de la « journée de solidarité » portent une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales comme en premier lieu le principe d'interdiction du travail forcé ou obligatoire, car le paiement d'une rémunération est un élément nécessaire au contrat de travail alors qu'en l'espèce le salarié ne pourra pas refuser de travailler les sept heures supplémentaires sauf à s'exposer à procédure disciplinaire, et, en second lieu, le principe de non discrimination et d'égalité devant la loi, le respect de la vie privée et familiale ou encore la liberté de religion ou d'association ;

Vu enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 avril 2005, le mémoire présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale qui tend au rejet de la requête ; le ministre soutient que la double condition d'atteinte à une liberté fondamentale et d'illégalité manifeste n'est pas remplie ; que les circulaires litigieuses ne contiennent pas de dispositions impératives et n'ajoutent rien à la loi ; que l'inconventionnalité de la loi ne peut être regardée comme revêtant le caractère d'illégalité manifeste exigé pour la procédure de référé ; qu'il ne saurait y avoir du travail forcé puisque la loi se borne à augmenter le temps de travail dans le cadre d'une relation de travail pré-existante ; que le travail supplémentaire est rémunéré pour les salariés non mensualisés ; que les différenciations introduites par la loi entre salariés et

non salariés sont justifiées par l'objet même de la mesure et le motif d'intérêt général auquel elle répond ; que les sept heures de travail supplémentaire ne peuvent porter atteinte à des libertés aussi essentielles que le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de religion ou la liberté de réunion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique d'une part, la CFTC et, d'autre part, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 mai 2005 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me GARREAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la CFTC ;
- Les représentants de la CFTC ;
- Les représentants du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Considérant que la CFTC demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés du Conseil d'Etat d'enjoindre au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale d'une part de différer la mise en œuvre de la « journée de solidarité » prévue par la loi du 30 juin 2004 et les circulaires litigieuses pour le lundi de Pentecôte du 19 mai 2005 et d'autre part de convier les partenaires sociaux à une négociation en vue de définir d'autres moyens pour atteindre l'objectif de solidarité fixé par cette loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public... aurait porté dans l'exercice d'un de ses pouvoirs une atteinte grave et manifestement illégale... » ; que le respect de ces conditions revêt un caractère cumulatif ;

Considérant que si la liberté du salarié de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2, pour la mise en œuvre des dispositions de cet article, le degré de gravité que peut revêtir une mesure affectant la liberté du travail doit prendre en compte les limitations de portée générale apportées à cette liberté qui ont été introduites par le législateur pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations du travail notamment sur la durée du travail, les jours fériés et les congés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-1 du Code du travail : « les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : - le 1^{er} janvier ; - le lundi de Pâques ; - le 1^{er} mai ; - le 8 mai ; - l'Ascension ; - le 14 juillet ; - l'Assomption ; - la Toussaint ; - le 11 novembre ; - le jour de Noël » et qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « le 1^{er} mai est jour férié et chômé » ; qu'il résulte de ces dispositions que le lundi de Pentecôte, à la différence du 1^{er} mai, est légalement férié mais non obligatoirement chômé ; que le nouvel article L. 212-16 du code du travail issu de la loi du 30 juin 2004 dispose « qu'une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et

handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés...en l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte...le travail accompli dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération lorsque le salarié est rémunéré en application de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation... » ;

Considérant qu'il n'apparaît pas, eu égard à l'office du juge des référés pour l'application de la procédure d'urgence de l'article L. 521-2, que la mise en œuvre de la loi sur la « journée de solidarité » prévoyant qu'en dehors d'accords de branche ou d'entreprise fixant un autre jour, le lundi de Pentecôte sera travaillé et modifiant à cet effet la durée annuelle du travail sans rémunération supplémentaire pour les salariés mensualisés, telle qu'elle résulte des circulaires litigieuses, méconnaisse l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du travail du salarié ;

Considérant, enfin, qu'eu égard à l'objectif de solidarité poursuivi par le législateur, la mise en œuvre de cette « journée de solidarité » qui, vis à vis des salariés, a pour seul effet de modifier le droit du temps de travail, même non étendue aux professions indépendantes lesquelles sont placées dans des conditions de droit social différentes et ne relèvent pas du code du travail quand elles ne sont pas employeurs, n'a pas davantage porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de religion, à la liberté d'association ou au droit au respect de la vie privée ;

Considérant qu'il suit de là que l'une des conditions exigées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne se trouve pas remplie : qu'ainsi les conclusions à fins d'injonction de la CFTC doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la CFTC tendant à ce que l'Etat lui verse une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme de 7 000 euros que la CFTC demande sur ce fondement soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante :

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS et au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Bibliographie



Ouvrages

Le Dogme et la Loi dans l'Islam. Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane

Goldziher Ignaz, Massignon Louis - paru le 02/05/2005

Editeur : ECLAT (EDITIONS DE L') - ISBN : 2-84162-102-2

Le politique et le religieux dans le champ islamique

Ferjani Mohamed-Cherif - paru le 11/05/2005

Editeur : FAYARD - ISBN : 2-213-62490-9

La conception américaine de la laïcité

Zoller Elisabeth - paru le 12/05/2005

Editeur : DALLOZ-SIREY - ISBN : 2-247-06146-X

Histoire de la laïcité à la française

Tulard Jean, Damien André, Bruley Yves, Raffarin Jean-Pierre, Collectif - paru le 05/05/2005

Editeur : CLD - ISBN : 2-85443-464-1

Genèse de la laïcité. A travers les textes fondamentaux de 1801 à 1959

Moulinet Daniel - paru le 28/04/2005

Editeur : CERF (EDITIONS DU) - ISBN : 2-204-07720-8

Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal

Pena-Ruiz Henri - paru le 14/04/2005

Editeur : GALLIMARD (EDITIONS) - ISBN : 2-07-030038-2

Articles

La neutralité religieuse du fonctionnaire, par Joël BERTHOUD, président-asserneur à la cour administrative d'appel de Douai. La semaine juridique - Edition administrations et collectivités territoriales, n° 12 (21 mars 2005), pp. 556 à 561.

La liberté religieuse du fonctionnaire, par Virginie SAINT-JAMES, maître de conférences à l'université de Limoges. La semaine juridique - Edition administrations et collectivités territoriales, n° 12 (21 mars 2005), pp. 561 à 565.

La Convention européenne des droits de l'homme, le fait religieux et la fonction publique, par Pascal MONTFORT, ATER à l'université Jean Moulin Lyon III. La semaine juridique - Edition administrations et collectivités territoriales, n° 12 (21 mars 2005), pp. 566 à 571.

Le salarié et la religion : les solutions de droit du travail, par Claire MORIN, maître de conférences à l'université du Sud Toulon-Var. La semaine juridique - Edition administrations et collectivités territoriales, n° 12 (21 mars 2005), pp. 571 à 576.

Le principe de laïcité l'apaisement par le droit ?, note de Jean-Pierre

CAMBY, professeur associé à l'université Paris I, sous Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n° 2004-505, et Cour européenne des droits de l'Homme, 29 juin 2004, Layla Sahin c/ Turquie, n°44774/98. Revue du droit public et des sciences politiques, n° 1/2005, pp. 3 à 17.

L'exonération des bâtiments appartenant à des associations culturelles et affectés à l'exercice du culte s'étend-elle aux dépendances de ces locaux ?, conclusions de Bernard CHEMIN sur cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2004, Association Assemblées de Dieu de la Gironde, n° 01-317, et Association Islamique de Lot-et-Garonne, n° 01-145 et 01-146. BDCF - Bulletin des conclusions fiscales, n° 2/05 (février 2005), n° 21.

Compatibilité de la circulaire du recteur interdisant aux étudiantes de porter le foulard islamique à l'université d'Istanbul, note de Baptiste BONNET, docteur en droit, sous Cour européenne des droits de l'Homme, 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie, n°44774/98. La semaine juridique - Edition générale, n° 5 (2 février 2005), pp. 223 à 226.

Prochain numéro : 5 juillet 2005